

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE MARLAT-DU-PALAIS, 21  
 au coin du quai de l'Horloge;  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1855.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation** (ch. des requêtes). **Bulletin**: Condamnation; restitution; chose jugée. — Testament; défaut de date; nullité; clause pénale. — Avoies; dépens; mémoire; copie; exécutoire; délai pour l'exécution. — Société; liquidation; arbitres; compromis. — Enregistrement; traités souscrits à l'étranger et payables en France; droit de mutation par décès. — **Cour de cassation** (ch. civile). **Bulletin**: Expropriation pour cause d'utilité publique; bail; sincérité; contestation; compétence des Tribunaux ordinaires. — Enregistrement; abandonnement de biens; remise de dette. — Pourvoi; recevabilité; jugement qui ordonne qu'il soit procédé à la fixation d'une indemnité d'expropriation. — Action possessoire; demande accessoire en dommages-intérêts; procès-verbal de garde champêtre; preuve contraire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité inférieure aux offres.

**JUSTICE CRIMINELLE. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris**: Affaire de la bouchère de la Chapelle-Saint-Denis; viol; attentat à la pudeur avec violence; mort de la victime; accusation dirigée contre un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier.

**CHRONIQUE.**

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1855.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 avril.)

**Justices de paix. — Billets d'avertissement. — Conciliations. — Nombre des jugements. — Conseils de famille. — Conseils de prud'hommes. — Actes notariés. — Assistance judiciaire. — Contrainte par corps. — Établissement de domicile en France. — Naturalisation. — Dispenses pour mariages. — Cour et Tribunal de l'Algérie.**

**Justices de paix. — Les juges de paix ont continué de rendre, en 1855, d'éminents services, soit comme conciliateurs, soit comme juges, soit dans les attributions extrajudiciaires que la loi leur confie.**

**Billets d'avertissement. — En vertu des lois des 23 mai 1838 et 2 mai 1855, les 2,849 juges de paix ont délivré 3,034,205 billets d'avertissement, en 1855, pour appeler les parties devant eux, sans frais, afin de chercher à arranger les contestations au début. C'est environ 2,000 de plus que chacune des trois années précédentes, et 400,000 de plus qu'en 1851.**

Cet appel des juges de paix a été plus fréquemment entendu en 1855 qu'il ne l'était antérieurement. Dans 1,633,573 affaires, plus de la moitié, les parties se sont présentées devant eux en dehors de l'audience, et ces magistrats, après avoir entendu le demandeur et le défendeur, ont réussi à concilier 1,183,830 affaires, plus des sept dixièmes (713 sur 1,000) du nombre de celles dont ils avaient été saisis. Leurs efforts ont échoué dans 467,743 affaires (283 sur 1,000).

**Conciliations. — De 1851 à 1854, plus de la moitié des avertissements des juges de paix étaient restés chaque année sans résultat; mais ces magistrats avaient réussi à concilier un nombre proportionnel un peu plus élevé des différends qui leur avaient été soumis par les parties; 74 sur cent, au lieu de 71. Le préliminaire de conciliation, facultatif pour les parties dans les affaires de la compétence des juges de paix, devient un contraire obligatoire pour elles dans la plupart des affaires qui sont de la compétence des Tribunaux de première instance. Le nombre des affaires ainsi soumises au préliminaire de conciliation obligatoire a été, en 1855, de 53,830. Il était de 57,317 en 1854.**

Les défendeurs ont comparu personnellement dans 39,388 affaires (73 sur 1,000), et par mandats dans 3,099 (95 sur 1,000). Ils ne se sont pas présentés dans 9,143 (170 sur 1,000). Des 44,887 affaires dans lesquelles les demandeurs et les défendeurs sont trouvés en présence, 49,482 (436 sur 1,000) ont été arrangés par les juges de paix.

**Nombre des jugements. — Le nombre des affaires portées devant les juges de paix, dans leurs attributions judiciaires, a notablement diminué en 1855. Au lieu de 531,679, dont ils avaient été saisis en 1854, ils n'ont eu à connaître que de 436,800 en 1855, soit 77,879 de moins, près de 15 0/10.**

Presque toutes les affaires dont les juges de paix ont à connaître comme juges (972 sur 1,000) sont introduites devant eux par citation, et leur solution est toujours très prompte. Ainsi, il a été statué, en 1855, sur 448,874, de la manière suivante: 91,483 (21 sur 1,000) ont été jugés contradictoirement; 141,483 (204 sur 1,000) ont été jugés par défaut; 132,404 (340 sur 1,000) ont été arrangés à l'amiable; 60,584 (133 sur 1,000) ont été terminés par abandon ou désistement.

448,874  
 Il ne restait à juger que 8,926 affaires le 31 décembre 1855: un peu moins de deux centimes.

En 1855, les juges de paix ont prononcé 59,792 jugements d'avant-faire-droit: 10,218 de moins qu'en 1854. Ils ont ordonné 14,322 transports sur les lieux, et 11,782 autres moyens d'instruction.

Des 233,796 jugements définitifs, contradictoires ou par défaut prononcés en 1855 par les juges de paix, 66,875 (284 sur 1,000) étaient en premier ressort, et 168,921 (716 sur 1,000) en dernier ressort.

Il a été interjeté, pendant l'année, 4,071 appels, soit 61 par proportion écartés de plus de 1/100. Les Tribunaux de première instance ont statué, dans l'année, sur 3,537 appels; ils ont rendu 2,200 jugements confirmatifs,

et 1,337 jugements infirmatifs; 928 appels ont été suivis de désistement, et 1,086 restaient à juger le 31 décembre 1855.

**Conseils de famille. — Dans leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix ont convoqué et présidé 82,371 conseils de famille: près de 8,000 de moins qu'en 1854. Ils ont délivré 10,271 actes de notoriété et 7,223 actes d'émancipation. Enfin, ils ont procédé à 17,076 appositions, et à un nombre à peu près égal de levées de scellés: 3,702 de moins qu'en 1854.**

**Conseil de prud'hommes. — Il existait 85 conseils de prud'hommes en 1855; mais 72 seulement ont fonctionné pendant l'année.**

Ces derniers ont été saisis en bureau particulier, c'est-à-dire comme conciliateurs, de 43,426 affaires. Ils en ont arrangé 28,699 (661 sur 1,000), et 12,386 (290 sur 1,000) ont été retirés par les parties ou abandonnées après la comparution devant le bureau particulier. 2,141 seulement (49 sur 1,000) ont été portés devant le bureau général pour y recevoir jugement.

Il est intervenu, dans ces dernières, 1,783 jugements définitifs en dernier ressort, et 358 en premier ressort, dont 33 seulement ont été frappés d'appel.

Le nombre moyen annuel des affaires soumises aux conseils des prud'hommes, qui n'avait été que de 18,201, de 1841 à 1845, et de 21,822, de 1846 à 1850, s'est élevé à 49,696, de 1851 à 1855. Il a plus que doublé en quinze ans.

Le nombre des notaires en exercice, dont les répertoires ont été déposés aux greffes des Tribunaux à la fin de l'année 1855, a été de 9,669. Ils ont reçu ensemble pendant l'année 3,644,702 actes de toute nature. C'est 17,687 de moins qu'en 1854.

**Actes notariés. — Le nombre moyen annuel des actes notariés a été de 3,464,473, de 1851 à 1855; de 1846 à 1850, il avait été de 3,256,286, et de 3,464,907 de 1841 à 1845 (1).**

**Assistance judiciaire. — Le nombre des demandes soumises annuellement aux bureaux d'assistance judiciaire, institués par la loi du 22 janvier 1851, n'a presque pas varié depuis 1852. De 8,819, cette dernière année, il a été de 8,999 en 1855. Les huit neuvièmes avaient pour objet des actions civiles, 164 seulement des actions commerciales, et 765 des actions de la compétence des justices de paix.**

Les bureaux ont admis à l'assistance 3,728 demandeurs (544 sur 1,000), et ils l'ont refusée à 3,121 (436 sur 1,000). Ils ont renvoyé 809 demandes à d'autres Tribunaux compétents, et 830 ont été retirées par les parties. Il en restait 511 en instruction le 31 décembre 1855.

Le nombre proportionnel des demandes admises a été presque identique en 1855 et en 1854.

Les bureaux d'assistance établis près des Cours impériales ont été saisis, en 1855, de 299 demandes; 14 de moins qu'en 1854 et 4 de plus qu'en 1853. Ils en ont admis 143 (343 sur 1,000) et rejeté 122 (427 sur 1,000). Ces résultats diffèrent peu de ceux qui ont été obtenus devant les Tribunaux de première instance.

Les retraits d'assistance judiciaire ont continué d'être très rares. Il n'en a été prononcé que 28, en 1855, par les bureaux de première instance, 16 à la demande des parties, et 12 d'office ou à la requête du ministère public. Les bureaux d'appel n'en ont prononcé aucun, comme en 1854.

Au premier rang des demandes d'assistance judiciaire sont toujours celles qui ont pour objet des actions en séparation de corps. On en comptait 1,984 en 1855, près du quart du nombre total; puis les actions en pension alimentaire, 1,422; les actions en paiement de sommes dues, 1,245; les actions en partage ou attributions de successions, 666; en dommages-intérêts, 480.

**Contrainte par corps. — La contrainte par corps, qui avait été exercée contre 1,732 débiteurs en 1854, contre 1,315 et 1,318 en 1853 et 1852, l'a été contre 1,819 en 1855, savoir: 1,472 en matière commerciale; 162 en matière civile; 185 en matière de deniers et d'effets mobiliers publics.**

Parmi les débiteurs incarcérés en 1855, on comptait 1,716 hommes et 103 femmes; 1,672 étaient Français et 47 étrangers.

Sous le rapport de l'âge, ils se divisent de la manière suivante:

- 12 de moins de 21 ans;
- 101 de 21 à 25 ans;
- 252 de 25 à 30 ans;
- 601 de 30 à 40 ans;
- 516 de 40 à 50 ans;
- 337 de plus de 50 ans.

La détention de 353 n'avait pas cessé le 31 décembre 1855. Les autres ont été élargis:

- 437 (299 sur 1,000) après le paiement de leurs dettes;
  - 329 (225 sur 1,000) à défaut de consignation d'aliments;
  - 164 (112 sur 1,000) par le bénéfice du terme;
  - 2 (1 sur 1,000) en raison de leur âge;
  - 532 (363 sur 1,000) pour divers autres motifs.
- Ceux qui ont été mis en liberté avaient été détenus:
- 561 (383 sur 1,000) moins d'un mois;
  - 741 (506 sur 1,000) d'un mois à six;
  - 124 (85 sur 1,000) de six mois à un an;
  - 28 (19 sur 1,000) d'un an à deux;
  - 10 (7 sur 1,000) de deux à trois ans.

**Établissement de domicile en France. — Il a été accordé en 1855, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon, l'autorisation d'établir leur domicile en France à 132 étrangers. C'est exactement le même nombre qu'en 1853 et en 1851. En 1854, elle avait été accordée à 252, et à 217 en 1852.**

**Naturalisation. — La naturalisation a été obtenue par 66 étrangers en 1855. Elle avait été conférée à 35 en 1854, à 51 et 50 en 1853 et 1852, à 76 en 1851.**

Il a été rejeté 96 demandes d'admission à domicile et 4 de naturalisation en 1855.

**Dispenses pour mariages. — Les demandes de dispenses pour mariage se sont élevées, en 1855, à 1,083. C'est 126 de plus qu'en 1854. Il en a été rejeté 121 et admis 962. Celles-ci avaient pour objet: 5 des dispenses d'âge, 63 des dispenses de parenté, 891 des dispenses d'alliance.**

**Cour et Tribunal de l'Algérie. — Le nombre des affaires soumises à la Cour impériale d'Alger s'accroît chaque année. De 580 en 1853, il s'est élevé à 616 en 1854, et à 718 en 1855. Les Cours de Paris, de Caen, de Lyon, de Bordeaux et de Montpellier sont les seules Cours du continent qui aient eu en 1855 plus d'affaires à juger que celle d'Alger.**

Les affaires dont la Cour d'Alger a eu à s'occuper, pendant l'année 1855, se divisent en: 507 appels en matière civile, 202 appels en matière commerciale, 2 appels de sentences arbitrales, et 9 contestations sur l'exécution d'arrêts précédents.

Cette Cour a terminé 436 des affaires qui lui ont été soumises: les trois cinquièmes, 333 (763 sur 1,000), ont été jugés contradictoirement, et 44 par défaut. 59 ont été rayées du rôle par suite de transaction ou de désistement.

Il restait 282 affaires à juger le 31 décembre 1855, soit les deux cinquièmes. La proportion était la même à la fin de l'année 1854.

Il a été porté, en 1855, devant les six Tribunaux civils de

(1) Le nombre des offices de notaires était de 9,734, mais quelques-uns étaient vacants.

l'Algérie: Alger, Blidah, Oran, Constantine, Bone et Philippeville, 4,398 causes civiles, 691 de moins qu'en 1854.

Les 4,398 causes de 1855 se divisent en 3,299 affaires du rôle général, et 1,099 affaires introduites sur requête ou sur rapport. La diminution porte sur ces deux catégories d'affaires dans des proportions presque égales.

Les Tribunaux ont statué dans l'année sur toutes les affaires introduites sur requête ou sur rapport, et ils ont terminé 2,676 des affaires du rôle général, ainsi qu'il suit:

- 1,272 (475 sur 1,000) ont été jugés contradictoirement;
- 898 (336 sur 1,000) ont été jugés par défaut;
- 506 (189 sur 1,000) ont été rayées des rôles à la suite de transaction ou de désistement.

Ces résultats sont à peu près les mêmes que ceux de l'année 1854, et ils ne diffèrent de ceux qui sont obtenus devant les Tribunaux du continent que par le nombre proportionnel élevé des jugements par défaut.

Les procès jugés en 1855 ont donné lieu à 496 jugements d'avant faire droit, soit 22 de moins qu'en 1854.

Les ventes judiciaires ont diminué en Algérie pendant l'année 1855. Il n'en a été fait que 170 au lieu de 207 en 1854, et 25 en 1853. On comptait dans le nombre 97 ventes sur saisie immobilière. En 1854, il y en avait eu 150.

Le produit moyen de chaque vente a été, en 1855, de 8,700 francs, et le montant des frais de 321 francs. En 1854, le produit moyen de chaque vente avait été de 8,570 fr., et le montant des frais de 367 fr.

Le nombre des procédures d'ordre et de contribution à régler par les Tribunaux de l'Algérie a été, à deux unités près, en plus, le même en 1855 qu'en 1854, savoir: 393 ordres et 113 contributions. Ils en ont terminé 253, juste la moitié.

Les créanciers hypothécaires ont reçu, dans les ordres, 54 pour 100 de leurs créances, de même qu'en 1853; et les créanciers chirographaires 9 pour 100 seulement dans les contributions. En 1854, ils avaient reçu 32 pour 100.

Il existe en Algérie deux Tribunaux spéciaux de commerce: à Alger et à Oran. Dans les autres arrondissements, les affaires commerciales sont jugées par les Tribunaux civils.

Le nombre de ces affaires s'est élevé, en 1855, à 4,430, soit 315 de moins qu'en 1854. Toutes ont reçu une solution dans l'année, à l'exception de 192. Elles ont été:

- 1,033 (242 sur 1,000) jugées contradictoirement;
- 2,220 (526 sur 1,000) jugées par défaut;
- 65 (15 sur 1,000) renvoyées devant les arbitres;
- 921 (217 sur 1,000) rayées des rôles par suite de transactions ou de désistement.

Il n'a été ouvert que 35 faillites nouvelles en Algérie en 1855, au lieu de 75 en 1854 et de 88 en 1853. Il en restait 167 à régler des années précédentes, ensemble 222. Sur ce nombre, 92 ont été terminées dans l'année; 38 ont été closes par insuffisance d'actif; 26 ont été réglées par concordat et 24 par liquidation de l'union. Le jugement déclaratif de 4 a été érapporté.

Il y avait 26 juges de paix en Algérie en 1855. Ces magistrats ont délivré 23,082 billets d'avertissement pendant l'année; c'est 842 de plus qu'en 1854. Les parties ont obéi à cet appel dans 20,233 affaires, les quatre cinquièmes.

Après avoir entendu le demandeur et le défendeur, les juges de paix ont arrangé 10,392 (52 sur 100) des contestations portées ainsi devant eux en dehors de l'audience. Dans 9,643, leurs efforts conciliateurs ont été impuissants.

Comme conciliateurs en audience publique, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, les juges de paix de l'Algérie ont eu à connaître de 367 affaires. Ils en ont concilié 86 seulement, un peu moins d'un quart. Dans 100 affaires, le défendeur avait fait défaut.

Les mêmes magistrats ont eu à connaître, comme juges, de 9,290 affaires de leur compétence, 232 de plus qu'en 1854. Ils en ont jugé 4,264 contradictoirement, et 3,032 par défaut. 1,097 ont été arrangés par leurs soins, et 714 ont été abandonnées par les parties. 133 restaient à juger le 31 décembre 1855. Ces affaires avaient donné lieu à 669 jugements d'avant-faire-droit.

J'espère, Sire, que ce simple résumé des travaux judiciaires en matière civile suffira pour faire apprécier par Votre Majesté le zèle que les magistrats apportent à l'accomplissement de leur honorable mission. Si la marche de la justice paraît souvent trop lente dans l'expédition des affaires, il faut principalement l'attribuer à la multiplicité des formalités de procédure, lesquelles trop souvent fournissent les moyens de prolonger indéfiniment les procès. Déjà d'heureuses simplifications ont été introduites dans la législation, et, pour me conformer aux intentions de l'Empereur, je ne cesse d'étudier avec le plus grand soin les nouvelles améliorations qui, sans affaiblir les garanties dues aux citoyens, pourront rendre l'expédition des litiges tout à la fois plus prompte et moins dispendieuse.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 15 avril.

CONDAMNATION. — RESTITUTION. — CHOSE JUGÉE.

Un Tribunal de commerce qui a condamné contradictoirement un commissionnaire de roulage à payer au destinataire, pour avarie des choses transportées, une somme de 174 fr., et qui en même temps a condamné par défaut un appelé en garantie, ne peut pas, sur l'opposition de ce dernier, revenir sur la condamnation contradictoire, et en dernier ressort acquiesce au destinataire, et la modifier à son égard sans violer l'autorité de la chose jugée. Ainsi, c'est à tort que ce Tribunal a ordonné, sous le prétexte que la somme demandée était exagérée et que la condamnation avait été surprise, la restitution d'une partie de la somme adjugée, avec condamnation en tous les dépens. L'article 1351 du Code Napoléon proteste contre une telle décision.

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Maulde, du pourvoi du sieur Marion contre un jugement du Tribunal de commerce d'Aubenas.

TESTAMENT. — DÉFAUT DE DATE. — NULLITÉ. — CLAUSE PÉNALE.

La clause par laquelle un testateur, après avoir institué sa femme sa légataire pour une partie notable de sa fortune, a interdit à ses héritiers naturels de contester son testament sous peine d'exhérédation complète en faveur de sa légataire, ne peut recevoir son exécution, lorsque la contestation soulevée par les héritiers naturels est fondée sur un vice de forme tel qu'un défaut de date. Il ne peut être permis, en effet, à un testateur de soustraire son testament à une nullité qui touche à l'essence même de l'acte par l'insertion d'une clause pénale.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant

M<sup>e</sup> Marmier, du pourvoi du sieur Moreau et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges.

AVOUE. — DÉPENS. — MÉMOIRE. — COPIE. — EXÉCUTOIRE. — DÉLAI POUR L'EXÉCUTION.

I. L'article 9 du décret supplémentaire du 16 février 1807 exige que les demandes en paiement de frais contentieux, en tête de l'exploit, copie du mémoire des frais réclamés; mais cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, et dès lors l'omission de cette formalité ne peut faire annuler l'assignation, lorsque, d'ailleurs, il est constaté que la partie a eu connaissance de ce mémoire par la correspondance qui a eu lieu entre elle et l'officier ministériel.

II. Si l'article 155 du Code de procédure défend tout acte d'exécution avant la huitaine de la signification du jugement, on ne peut considérer comme un acte d'exécution la levée de l'exécutoire qui doit nécessairement précéder son exécution; ainsi un exécutoire de dépens a pu être valablement levé dans les cinq jours de la signification du jugement, lorsque, d'ailleurs, le commandement préalable à son exécution a été signifié plus de huit jours après la signification du jugement. Il a été, en cela, satisfait au vœu de l'article 155 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Costa (rejet du pourvoi du sieur Letulle).

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ARBITRES. — COMPROMIS.

I. Des arbitres chargés de prononcer sur les difficultés d'une liquidation de société et auxquels les parties n'ont fixé aucun délai pour rendre leur sentence, sont obligés de statuer dans les trois mois, aux termes de l'article 1007 du Code de procédure, mais les parties peuvent proroger le pouvoir des arbitres. La loi ne leur impose aucune forme pour opérer cette prorogation. Elle peut, dès-lors, résulter de lettres réciproques écrites par elles aux arbitres et dans lesquelles elles les invitent à régler le plus tôt possible leur situation respective.

II. Lorsque les arbitres ont été dispensés de se conformer aux formalités de la procédure, leur sentence ne saurait être déclarée nulle pour ne pas contenir les conclusions des parties et ne pas constater la prestation de serment des personnes qu'ils ont entendues pour avoir des éclaircissements sur certains faits qu'ils avaient à apprécier.

III. Il a pu être décidé par la Cour impériale que, dans l'espèce, les arbitres ayant été institués par un compromis qui les avait chargés de statuer d'une manière générale sur toutes les difficultés de la liquidation, avaient, en attribuant la totalité de l'actif social à l'une des parties et en mettant le passif à la charge de l'autre, rempli leur mission sans sortir des termes du compromis et n'avaient pas statué sur choses non demandées. Cette affirmation, dans l'état de la cause, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Dufrou.

ENREGISTREMENT. — TRAITÉS SOUSCRITS A L'ÉTRANGER ET PAYABLES EN FRANCE. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Des traités souscrits à la Nouvelle-Orléans par divers étrangers et payables à Paris par des tirés qui n'ont pas accepté et entre les mains de qui l'administration de l'enregistrement ne prouve pas qu'il eût été fait provision au moment de l'ouverture de la succession, peuvent-elles être considérées comme ayant leur assiette en France, et comme telles assujetties au droit de mutation par décès, lorsque celui au profit de qui elles sont souscrites est lui-même français, et qu'il est décédé en France?

Jugé négativement par le Tribunal civil de Marseille, le 29 avril 1856.

Pourvoi contre ce jugement. Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Moutard-Martin, pour l'administration de l'enregistrement, demanderesse.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 14 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — SINCÉRITÉ. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Le jury n'est juge de la sincérité des baux qui lui sont présentés par un locataire demandant une indemnité d'expropriation qu'autant qu'aucune difficulté ne s'élève sur le fond du droit, et que le doute sur la sincérité de l'acte ne peut influer que sur le quantum de l'indemnité. La contestation sur la sincérité de l'acte est, au contraire, de la compétence des Tribunaux ordinaires, lorsqu'elle ne tend à rien moins qu'à la faire déclarer nul vis-à-vis de l'administration expropriante; il en est ainsi, notamment, lorsque l'administration soutient qu'un bail, invoqué par le locataire exproprié, ne lui est pas opposable par le motif qu'il a été fait postérieurement à l'ordonnance d'expropriation, et en vue seulement d'obtenir une élévation du chiffre de l'indemnité. En conséquence, il y a lieu par le jury de fixer deux indemnités alternatives, l'une pour le cas où le bail postérieur en date à l'ordonnance d'expropriation, sera jugé opposable, l'autre pour le cas où il sera au contraire jugé qu'il n'est pas opposable à l'administration. (Art. 39, § 4, 42, 43 et 49 de la loi du 3 mai 1841.)

Ainsi jugé, après délibération en chambre du conseil, par quatre arrêts rendus, le premier au rapport de M. le conseiller Renouard, les trois autres au rapport de M. le conseiller Chégaray. Ces arrêts cassent quatre décisions du jury d'expropriation de la Seine, en date des 12 et 20 novembre 1856. M. de Marais, premier avocat général, conclusions conformes. (Ville de Paris contre Benda, Levallois, Brajon et Bourgeois. Plaidants, M<sup>es</sup> Jager-Schmidt et Croulle.)

Nota. Ces arrêts confirment les principes déjà posés par deux arrêts de la même chambre, du 28 janvier dernier.

Bulletin du 15 avril.

ENREGISTREMENT. — ABANDONNEMENT DE BIENS. — REMISE DE DETTE.

La convention intervenue entre un débiteur et ses créanciers, convention portant que la vente de marchandises, appartenant au débiteur, sera opérée par des commissaires, et que le prix sera encaissé par une maison de banque désignée, pour être distribué entre les créanciers, qui lui seront, moyennant ce, remise du montant intégral des dettes, ne contient pas transmission desdites marchandises aux créanciers, et n'est pas passible, comme telle, du droit de vente mobilière de 2 pour 100. Ce n'est qu'un abandonnement de biens pour être vendus en direction, abandonnement qui ne donne lieu qu'au droit fixe de 5 fr. (Art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

La remise de dette faite par les créanciers au débiteur accessoirement à cet abandonnement de biens ne donne pas ouverture au droit proportionnel de quittance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 6 juin 1855, par le Tribunal civil de la Seine. (Administration de l'enregistrement contre Perducet père et fils. Plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Hennequin.)

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT QUI ORDONNE QU'IL SOIT PROCÉDÉ A LA FIXATION D'UNE INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION.

Le jugement qui, faute par l'administration d'avoir poursuivi, dans les six mois du jugement d'expropriation, la fixation de l'indemnité, prescrit, conformément à l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à cette fixation, n'est pas un jugement d'expropriation, et l'on n'est pas recevable à se pourvoir contre ce jugement dans la forme prescrite pour les jugements d'expropriation.

Arrêt qui, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, déclare non recevable un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 21 août 1856, par le Tribunal civil de Trévoux. (Préfet de l'Ain contre veuve Bourette.)

ACTION POSSESSOIRE. — DEMANDE ACCESSOIRE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROCÈS-VERBAL DE GARDE-CHAMPÊTRE. — PREUVE CONTRAIRE.

Le juge de paix est compétent pour statuer en premier ressort sur une demande en dommages-intérêts formée accessoirement à une action possessoire, à quelque chiffre que s'élève cette demande en dommages-intérêts.

Mais le jugement du juge de paix doit être cassé si le prétendu auteur du trouble demandant à prouver que ce trouble n'était pas de son fait, son offre de preuve est repoussée par le motif qu'il résultait d'un procès-verbal de garde-champêtre et de la déposition d'un gendarme que le trouble lui était imputable, et qu'aucune preuve contraire ne pouvait être reçue contre ce procès-verbal et cette déposition. (Art. 154 du Code d'inst. crim.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement du Tribunal civil de Sisteron. (Escuyer contre Sourribes. Plaidants, M<sup>rs</sup> Lanvin et Béchard.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ INTERIEURE AUX OFFRES.

Est nulle la décision du jury qui alloue à l'exproprié une indemnité inférieure aux offres de l'administration. (Article 59 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue le 5 novembre 1856, par le jury d'expropriation du canton de Poissy. (Bourriaux contre la commune de Triel. Plaidant, M<sup>rs</sup> Jousse.)

JUSTICE CRIMINELLE

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gault, colonel du 46<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 15 avril.

MAIRIE DE LA BOUCHÈRE DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS. — VIOL. — ATTENTAT A LA PUBERTÉ AVEC VIOLENCE. — MORT DE LA VICTIME. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE UN LIEUTENANT, UN SOUS-LIEUTENANT ET UN SOUS-OFFICIER.

L'affaire qui est soumise à la justice militaire a déjà un grand retentissement. La nature de l'accusation, la qualité des accusés et la position sociale de la victime ont excité une vive émotion dans le sein de la population de la Chapelle-Saint-Denis et dans celle des faubourgs de Paris qui avoisinent cette commune. Dès que l'autorité militaire supérieure fut informée par la clameur publique des imputations graves qui planaient sur deux officiers et un sous-officier de la garnison de Paris, elle ordonna une enquête extra-judiciaire préalable, qui fut confiée à M. le chef d'escadron Gourmay, commandant-rapporteur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre. Le mari de la victime formula une plainte devant les magistrats civils, qui la transmittent à M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire. Le commandant-rapporteur, remplissant devant le Conseil de guerre les mêmes fonctions que le juge d'instruction devant les Tribunaux ordinaires, s'empressa de recueillir tous les documents propres à éclairer la justice, et sur le rapport qui fut adressé à M. le maréchal par M. le commissaire impérial du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, l'ordre fut donné de mettre en arrestation les deux officiers et le sous-officier inculpés. Le 20 février, ils furent écartés sous l'accusation de viol commis de compléité sur une femme qui serait morte à la suite des excès dont elle aurait été victime, crime prévu par la loi du 21 brumaire an V.

Dès que l'information judiciaire a été terminée, M. le maréchal a prescrit la convocation du Conseil de guerre dans le lieu ordinaire de ses séances. Des mesures de police exceptionnelles ont été prises pour maintenir le bon ordre dans l'hôtel de la justice militaire. Le poste de service a été doublé, de nombreux factionnaires sont placés tant à l'intérieur de la salle d'audience que sur les marches du grand escalier, et à l'extérieur, sur le péristyle et dans la cour. La Préfecture de police a envoyé une brigade de sergents de ville. Toutes ces précautions ne sont pas inutiles pour maintenir les curieux qui se pressent aux portes de l'hôtel.

Des fauteuils sont placés sur l'estrade et autour du Conseil de guerre pour des fonctionnaires, des officiers et des personnes de distinction.

A onze heures un quart, la gendarmerie de la Seine amène les trois accusés; ils portent l'uniforme militaire et les insignes de leur grade. Ils sont conduits sur un banc commun, au bas de l'estrade et en face de M. le président. L'huissier Clausier appelle leurs noms dans l'ordre suivant: Léandri, sous-lieutenant, officier payeur; Léandri, lieutenant de voltigeurs, et Bénaguet, sergent, secrétaire de l'officier payeur; ils appartiennent au même régiment.

Les portes sont ouvertes au public qui se précipite dans l'auditoire, et s'empare des banquettes qui y ont été placées pour le recevoir.

A onze heures précises, heure militaire, la porte de la chambre des délibérations est ouverte. Les sentinelles présentent les armes, et M. le colonel Gault, président du Conseil, entre dans la salle d'audience suivi des membres qui composent le Tribunal militaire.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, assisté de M. le capitaine Voirin, substitut, occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange père et M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange fils prennent place au banc des avocats; ils sont chargés de la défense des trois accusés.

M<sup>rs</sup> Vellaud, avocat, se présente pour la partie plaignante.

Les Conseils de guerre n'admettent pas de partie civile, mais ils reçoivent la partie plaignante à faire, dans le cours des débats, telles observations qu'elle juge convenable, auxquelles les accusés doivent répondre, ou leurs défenseurs pour eux (art. 28 de la loi du 13 brumaire an V). Là se borne le rôle de la partie plaignante qui est sans droit pour formuler des conclusions.

Trente témoins ont été cités tant par le ministère public que par les accusés, en tête desquels se trouvent M. Trousseau, médecin, professeur à l'École de médecine, ainsi que MM. Lassaigue et Lesueur, chimistes de la Faculté de médecine de Paris. M. le colonel et plusieurs officiers du 95<sup>e</sup> régiment d'infanterie sont inscrits sur la liste des témoins à décharge.

Plusieurs petits paquets sont apportés vers la fin de l'audience. Ils renferment les pièces de conviction qui se composent d'une robe maculée; de morceaux d'étoffes pris sur cette robe, examinés par les experts à l'effet de définir la nature des taches; des cheveux trouvés sur la robe et de cheveux appartenant aux trois accusés.

La cause est indiquée pour occuper le Conseil de guerre pendant trois jours.

M. le président interroge successivement les trois accusés sur leurs noms et prénoms et qualités; ils déclarent se nommer :

Le premier accusé, Ange-Brandé Léandri, âgé de vingt-huit ans, sous-lieutenant, officier payeur au 95<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, entré au service le 31 juillet 1847.

Le deuxième accusé, Philippe-Jean Léandri, âgé de quarante ans, lieutenant de voltigeurs au même régiment, entré au service le 22 janvier 1839.

Le troisième accusé, Paul-Jean-Pierre Bénaguet, âgé de vingt-trois ans, sous-officier et secrétaire de l'officier payeur du 95<sup>e</sup> régiment de ligne, entré au service le 9 juillet 1852.

M. le président : Vous êtes accusés tous les trois d'avoir commis le crime de viol sur la personne de la femme Paillard née Renault, âgée de vingt-sept ans, bouchère à La Chapelle-Saint-Denis, fournissant au régiment, laquelle serait morte le 10 février des suites des violences exercées par vous sur sa personne. Le greffier va lire les pièces de l'information; soyez attentifs aux charges qui sont portées contre vous, et après cette opération, vous serez interrogés sur vos moyens de défense individuellement.

M. le commandant Delattre demande la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs du Conseil, En raison de la nature de la cause qui vous est déférée, il y aurait peut-être, dans des circonstances ordinaires, convenance, sinon devoir, de la part du ministère public, à requérir le huis-clos.

Toutefois, Messieurs, nous tenons essentiellement à ce que cette affaire, qui a déjà beaucoup occupé plusieurs journaux et les esprits, ne paraisse en aucune manière étouffée, et à ce qu'elle reçoive par conséquent la plus grande publicité.

D'un autre côté, elle ne présente au fond rien d'obscène et de dangereux pour l'ordre et les mœurs, sauf quelques expressions techniques formulées par l'expertise ou arrachées au souvenir, aux terreurs, aux souffrances d'une malheureuse femme. Malgré les légers inconvénients de cet état de choses, bien loin de songer à restreindre l'auditoire et l'étendue des débats qui vont s'ouvrir, nous sommes plutôt porté à solliciter de M. le président qu'il veuille bien leur conserver le cachet de netteté, c'est-à-dire de vérité dont ils doivent rester empreints pour l'équité et la fidèle interprétation de la procédure et des déclarations orales, afin que l'auditoire puisse s'éclairer comme les juges.

Nous formons néanmoins cette demande sous toutes réserves contrairement au besoin, mais en restant persuadé que l'auditoire sérieux qui remplit cette enceinte s'abstiendra respectueusement de toute manifestation, et que, de leur côté, les organes de la presse, avec leur tact ordinaire, sauront concilier les ménagements que réclame la pudeur publique avec la sincérité obligatoire de leurs comptes-rendus.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous maintenons la publicité des débats, et nous espérons que l'auditoire aura compris les justes observations du ministère public. (Au greffier) Donnez lecture des pièces de l'information.

M. Julliol, officier d'administration de première classe, commence la lecture de cette volumineuse procédure; il est assisté d'un commis-greffier.

L'une des premières pièces dont il est donné connaissance au Conseil est la plainte adressée à M. le procureur impérial par le sieur Paillard; elle est ainsi conçue :

Monsieur le procureur impérial, Le sieur Adolphe-Eugène Paillard, marchand boucher, rue de la Charbonnière, 18, à La Chapelle-Saint-Denis.

A l'honneur de vous exposer que, depuis deux mois, il est chargé de fournir de la viande au 95<sup>e</sup> régiment de ligne, caserné à la Nouvelle-France, et actuellement sur le fort de Montreuil; que tous les cinq jours il allait, lui ou son épouse, chez l'officier payeur pour toucher le montant des mémoires; que sa femme y étant allée, cet officier lui fit des propositions qu'elle ne put accepter; qu'un jour, y étant retournée avec ses enfants, on tenta d'élouguer ces enfants sous prétexte de leur donner des sucreries...

L'exposant déclare que, le 27 décembre dernier, se trouvant absent, son épouse fut forcée d'aller chez l'officier payeur; elle en revint malade et presque folle, avec des suppressions, résultat de la scène affreuse qu'elle a fait connaître à plusieurs personnes, et à sa mère dans son lit de mort; voici les faits : Le 27 décembre, entre huit et dix heures du matin, la femme de l'exposant se trouvant chez le sieur Léandri, officier payeur, celui-ci, assisté de son frère Léandri, lieutenant de voltigeurs, et d'un sieur Bénaguet, sergent, employé chez lui, se saisit de mon épouse et la viola. Cet acte de violence et de brutalité produisit un tel effet sur elle, qu'elle en perdit la tête; elle était tellement abîmée, qu'on fut obligé de la descendre de voiture. Depuis, elle a toujours été malade, et sa maladie s'est tellement aggravée qu'elle est morte dans la nuit du 9 février. Les médecins l'ont soignée, mais comme elle avait gardé le silence sur l'attentat dont elle était victime, ils n'ont pu constater sa position.

Comme vous le voyez, monsieur le procureur impérial, un grand attentat a eu lieu, une femme mère de trois enfants a été victime des plus odieuses brutalités. C'est pour faire punir les coupables que l'exposant vient réclamer votre intervention. Il y a des témoins qui constateront que des propositions lui avaient été faites précédemment. D'autres diront que la malheureuse victime, dans son délire, disait : « Monsieur Léandri, laissez-moi ! » Enfin, avant de mourir, elle a, dans un moment de lucidité, tout déclaré à sa mère en présence de plusieurs témoins. Celui qui la malheureuse victime accuse n'en était pas à son coup d'essai, car il est certain qu'il a voulu faire violence à une nommée Célestine B..., rue de Chabrol.

Dans l'espoir que vous daignerez prendre cette plainte en considération, et que vous lui donnerez les suites que mérite une pareille action, il est avec respect,

Monsieur le procureur impérial, etc. PAILLARD.

La Chapelle, le 16 février 1857.

Après la lecture de plusieurs dépositions de témoins, M. le commissaire impérial ayant été averti que plusieurs témoins militaires cités à sa requête se trouvent dans l'auditoire, donnent l'ordre qu'ils soient renvoyés.

M. le commissaire impérial : La présence de ces témoins à une partie de ces débats pouvant être considérée comme un moyen d'annulation, nous demanderons aux défenseurs s'ils entendent se prévaloir au besoin de cette circonstance. Dans le cas d'affirmative, nous renoncerions à leur audit on et au bénéfice de leurs dépositions.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange : Aucunement. Nous n'avons nulle raison pour nous opposer à ce qu'ils soient entendus.

M. le président donne acte de cette observation, et le greffier reprend la lecture de l'information.

Une déposition des plus intéressantes est celle de la veuve Renault, mère de M<sup>rs</sup> Paillard, dont voici une analyse :

M<sup>rs</sup> Renault avait appris, le 29 décembre, que sa fille était malade depuis deux jours au point de donner des signes inquiétants de folie. M<sup>rs</sup> Paillard avait le délire, et son état ne cessa, dit le témoin, que par l'application de sangsues, selon qu'il avait été prescrit par M. le docteur Colon, médecin à La Chapelle. La malade ayant éprouvé un peu de calme, sa mère la questionna sur certains mots qu'elle avait prononcés dans le délire, comme ceux-ci : « Ah ! les brigands !... les canailles !... Ah ! les gueux ! Une mère de famille ! Laissez-moi tranquille ! »

La malade répondit qu'elle souffrait beaucoup dans le dos, les reins et les jambes, et refusa de s'expliquer sur les paroles prononcées dans son délire. Cependant, la nuit suivante, M<sup>rs</sup> Renault ayant renouvelé ses questions, M<sup>rs</sup> Paillard commença à entrer dans quelques explications. « Que voulez-vous, ma mère, dit-elle, est étât est trop dur pour moi. Quand je serai rétablie, il faudra que nous fassions autre chose. Laissez-moi aller à l'hospice Dubois... Je coue et trop cher ici. » Puis, peu de temps après, elle dit à sa mère : « Tenez, voyez-vous, ma mère, pour conserver la troupe, il ne faut pas être sage. Ce malheureux-là ! (Léandri, l'officier payeur)... de tout ce que je vous avais dit des propositions qu'il m'avait faites... il m'a brutalisées; ils étaient tous trois comme des furieux... »

M<sup>rs</sup> veuve Renault profita de ce moment pour lui adresser cette question : « Que l'ont-ils fait ces trois individus ? — Non, ma mère, ne me parlez pas de cela; je vous dis qu'ils m'ont brutalisée... N'en parlez pas à mon mari, cela l'inquiéterait. » La mère n'osa pas pousser plus loin ses interrogatoires, mais elle confia au médecin Colon les paroles prononcées par la malade. Le docteur recommanda d'éviter autant que possible de donner des émotions à la malade.

La malade ayant pris un caractère alarmant et la dame Paillard voyant le péril de sa position, manifesta le désir d'entretenir son mari en particulier. Elle demanda, dit la dame veuve Renault, que la garde-malade se retirât, et elle me pria d'en faire autant. Mais nous simulâmes une sortie, et avec le consentement du mari, nous nous cachâmes derrière le pied du pied. Alors ma fille, continue-t-elle, reproduisit les déclarations qu'elle m'avait faites, et la malade ajouta : « Il y en a un qui me dit : « Ecarte les jambes; » l'autre : « Ah ! elle se trouve mal... » le troisième prononça des mots qu'il termina par ceux-ci : « Il faut que ça marche ! »

Dans la journée, la mère reparla à sa fille de ce qu'elle avait dit à son mari pour tâcher d'avoir un complément d'explications. Elle déclare alors qu'on la tenait par les jambes et qu'il lui avait paru qu'il lui avait mis des bâtons sous les reins; qu'elle les avait suppliés de les retirer parce qu'ils lui faisaient beaucoup de mal, mais qu'ils furent sans pitié.

M<sup>rs</sup> veuve Renault, voulant obtenir une révélation complète, demanda à la malade si le crime avait été consommé; elle répondit : « Non, non; mais ce n'est pas sans peine... » Le délire reparut aussitôt et ne quitta cette malheureuse femme qu'à sa mort.

La dame Annette Boudrot, femme Paillard, belle-sœur de la victime, fait connaître une confidence qu'elle a reçue de la défunte dans le commencement de décembre. « Je voudrais bien que mon mari, lui dit-elle, changât ses opérations commerciales, car ce n'est pas agréable de fournir la troupe. Il y a bien des militaires qui sont aimables, mais il y en a aussi qui ont des manières très désagréables. J'ai affaire dans ce moment-ci à un M. Léandri, officier payeur du 95<sup>e</sup>, qui est très insolent. Dernièrement, ayant été appelée à régler avec lui, il m'a jeté sur son canapé, et j'ai eu toutes les peines du monde à m'en débarrasser. » Puis elle ajouta : « Quand j'envoie le garçon, il s'arrange toujours pour m'obliger à venir. Aussi j'en ai assez, et j'ai l'air d'être emmené mes enfants avec moi. » Il est de fait, reprend le témoin, que mon mari étant allé un jour recevoir ce qui était dû à son frère, M. Léandri ne voulut pas le payer.

Voici la déposition qui a été faite par M. Colon, docteur en médecine. M. le commandant rapporteur a procédé à son égard dans la forme interrogative :

D. Veuillez nous dire de quelle maladie était atteinte la dame Paillard, que vous avez soignée ? — R. Elle avait une inflammation d'intestins si violente qu'elle se termina par un phlegmon vers le douzième jour de la maladie. La suppuration s'ouvrit un passage dans le rectum; elle était épaisse et en grande quantité. Pendant notre visite, il sortit du corps de la malade des pellicules parfaitement organisées que nous primes, M. Malinje, M. Trousseau et moi pour un débris du placenta, et nous fîmes d'autant plus fondés dans notre opinion que les suites de la maladie vinrent la confirmer.

Au bout de cinq ou six jours d'un mieux caractérisé, la malade fut prise d'accès de fièvre horrible, qui précépaient tellement la circulation que les pulsations étaient inappréhensibles; elle eut des soubresauts de tendons; elle poussa des cris déchirants, et ressentit une si forte oppression que la mort devint inévitable.

D. Pouvez-vous, soit par ce qui vous aurait été dit par la défunte, soit par ce qui vous aurait été rapporté par les personnes qui l'ont gardée, soit enfin par votre diagnostic, nous dire à quoi peut être attribuée la maladie de la dame Paillard ? — R. D'après tout ce que j'ai entendu dire moi-même à la malade, et d'après les paroles qui m'ont été rapportées d'elle, je crois fermement qu'un viol a pu déterminer tous les accidents que j'ai signalés. Je crois fermement que la suppuration a été la suite d'un acte de brutalité extraordinaire. Je crois qu'une métrite simple déterminée par les causes ordinaires chez les femmes n'aurait amené ni suppuration, ni desordres aussi graves que ceux que nous avons remarqués dans le système nerveux. Je crois que, outre la violence, il y a eu une frayeur extrême qui a produit tous ces symptômes mortels. Ce qui vient corroborer cette opinion, c'est une affection grave de la cuisse gauche, qui s'est développée peu de temps après la suppuration, et qui a produit de telles souffrances qu'il n'était plus possible de changer la malade de place sans lui arracher des cris affreux.

D. D'après ce que vous venez de nous déclarer, il y a eu dans la maladie de la dame Paillard deux phases bien marquées; veuillez nous dire, dans la première, M<sup>rs</sup> Paillard eu le délire, et si, d'après ce qu'elle a dit dans cet état, on peut en conclure qu'elle a été victime d'un viol ? — R. La malade a eu peu de délire dans la première phase, et, étant dans cet état, elle n'a rien dit, du moins à ma connaissance, ayant rapport à ce qui avait pu lui arriver. Elle parlait à peine, il est impossible de savoir s'il y avait affection de silence de sa part.

D. Pouvez-vous nous rapporter les paroles prononcées pendant le délire par M<sup>rs</sup> Paillard dans la seconde période de sa maladie et entendues par vous ? — R. Voici ce que je puis déclarer à la justice. Le 8 février, étant assis près de son lit, elle retourna la tête de mon côté et dit : « Monsieur Léandri, laissez-moi, vous me faites mal, vous me faites affreusement souffrir. Vous... ah ! mon Dieu ! s'écria-t-elle, que vous me faites mal !... Ah ! monsieur Léandri, laissez-moi ! laissez-moi ! »

Le lendemain soir, comme je m'en allais, la garde-malade et le mari me rappelèrent pour entendre les paroles que la malade prononçait dans un délire affreux; elle regardait au plafond et s'écriait avec force : « Là, voyez-vous cette pauvre malheureuse !... Elle est abîmée par ces trois hommes !... Voyez ces moustaches, elles me font peur... elles me font mal !... »

Je dois ajouter qu'il est à ma connaissance que la dame Paillard avait fait une fausse couche, qu'elle avait été tamponnée pour arrêter une hémorragie utérine. Depuis lors, jusqu'au 26 décembre, elle s'était toujours bien portée.

Après la lecture de quelques dépositions, M. le président suspend l'audience pour un quart d'heure. A trois heures et demie, l'audience est reprise; le commis greffier continue à lire le cahier d'information.

Le sieur Dehu, garçon étalier, a déposé que la dame Paillard, sa maîtresse, lui avait parlé avant l'événement de l'officier payeur, avait voulu l'enfermer dans sa chambre. La femme Celme a été employée comme garde-malade auprès de la dame Paillard. Lorsqu'elle arriva près d'elle, le 30 janvier, cette dame, dit-elle, était agitée d'un tremblement nerveux, mais jouissant alors de toute sa raison; elle ne faisait que soupirer. Un soir, la dame Paillard, croyant que sa garde était endormie, laissa échapper ces paroles : « Mes pauvres enfants !... mon pauvre mari ! Je si is une femme pauvre ! » Et la garde-malade, feignant de se réveiller en sursaut, lui dit : « Qu'avez-vous donc, madame ? Il m'a semblé que vous entriez vous plaindre de mauvais traitements. » A quoi la dame Paillard répondit : « Les hommes sont parfois de si mauvais scélérats, et se tournant vers la ruelle, elle se mit à fondre en larmes, en prononçant des mots que les sanglots rendaient inintelligibles. La malade ayant amené le délire, M<sup>rs</sup> Paillard parut en proie à une grande terreur; elle s'écriait à chaque instant : « Les gueux ! les brigands ! les voilà tous les trois chassés-les ! Le petit tourlourou aussi (le sergent Bénaguet), le petit fait, mettez-le donc à la porte !... Ah ! monsieur Léandri, laissez-moi, laissez-moi, » et, en finissant de prononcer ces paroles, elle poussa des cris aigus, signes de prononcer des paroles.

La femme Celme a ajouté devant M. le commandant rapporteur les détails de l'aveu que la malade fit à son mari. Elle entendit qu'elle lui disait en pleurant : « Mon pauvre Paillard, ils m'ont abîmée. J'ai bien souffert, ils m'ont relevé la robe... (ici, le témoin rapporte des détails que nous devons supprimer) et elle poussa cette exclamation : « Ce sont de grands gueux ! » Sur la question adressée par son mari à la malade à voix basse, s'ils avaient consommé leur attentat, elle répondit : « Laissez-moi ! » et elle se retourna vers la ruelle. Le délire recommença avec les mêmes accusations et les mêmes imprécations contre Léandri et ses compagnons. Une nuit, elle se mit tout à coup à pousser des cris effrayants, elle rejeta sa couverture, invoqua le secours et la protection de son mari; M. Paillard entra dans la chambre, et, en le voyant, elle lui dit : « Oh ! Paillard, ne me quitte pas, je t'en prie, ils sont là, ils se cachent ! »

Dans un autre moment, dit la femme Celme, je m'approchai d'elle pour lui offrir du bouillon; dès que je le lui présentai, elle le repoussa, disant qu'il y avait dedans des moustaches jaunes et brunes.

Il est donné lecture du rapport fait par MM. les chimistes Lassaigue et Lesueur sur l'état de la robe dont M<sup>rs</sup> Paillard était revêtue. Il résulte de leur examen que les taches remarquées sur cette robe ayant été analysées par eux, ils ont acquis la conviction qu'elle portait des traces accusatrices. La robe était maculée en plusieurs endroits en dessus et en dessous. Avant de procéder à la lecture des interrogatoires subséquents accusés au cours de l'instruction, M. le commissaire impérial demanda, avec l'agrément de la défense, que l'on procède à cette coupe dans l'information, pour appeler devant le Conseil les deux chimistes afin de leur confier une nouvelle expertise.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange donne son assentiment.

M. le commandant Delattre : On a trouvé sur la robe qui figure aux pièces de conviction des cheveux paraissant appartenir à l'homme ou aux hommes qui ont violé la femme Paillard. Ces cheveux, et quelque chose d'une nature semblable trouvée également sur la robe, ont été recueillis avec soin et mis sous le scellé en présence des accusés. M. le commandant rapporteur a également fait mettre sous le scellé des cheveux appartenant aux frères Léandri et au sergent Bénaguet. Nous demandons que MM. les experts veuillent bien examiner si les objets saisis sont semblables à ceux qui leur sont présentés pour comparaison; en d'autres termes, nous leur demandons de dire à la justice si ces cheveux et ce qui les accompagne proviennent des accusés.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange ne s'oppose point à l'expertise, et demande que les paquets mis sous le scellé soient reconnus par les deux Léandri et Bénaguet.

M. le président : Faites approcher MM. Lassaigue et Lesueur.

Les deux chimistes déclinent leurs noms et qualités, et M. le président leur fait prêter le serment de bien et fidèlement remplir la mission qui leur est confiée, et de désigner, s'ils le peuvent, la personne à qui ont appartenu les cheveux trouvés attachés à la robe dans les souillures qui l'ont atteinte.

M. Lassaigue : C'est une mission difficile, mais à l'heure qu'il est, je la baisse...

M. Lesueur : Il ne nous serait pas possible de nous livrer immédiatement à cet examen.

M. le commandant Delattre fait observer que, sous la foi du serment que messieurs les chimistes viennent de prêter, on peut leur confier les pièces de conviction. Ils procéderaient à cet examen dans leur cabinet, et à l'audience de demain nous pourrions connaître leur opinion.

Le défenseur se joint au ministère public pour que les objets soient livrés à messieurs les experts, pour opérer en tel lieu qu'ils jugeront convenable.

M. le président, aux experts : Vous pouvez, messieurs, vous retirer, et demain à l'ouverture de l'audience, à onze heures et demie précises, soyez exacts, nous commencerons par vous entendre.

MM. Lesueur et Lassaigue quittent l'audience, emportant les deux petits paquets renfermant les objets soumis à leur examen.

Le greffier reprend son tour de lecture par l'interrogatoire de l'officier payeur, principal accusé. Il résulte des réponses faites à M. le commandant-rapporteur, qu'il nie tout ce qui lui est imputé. Il n'a jamais cherché à enfermer chez lui la femme Paillard; bien loin de la désirer, il a tout lieu de croire, dit-il, que c'est elle qui avait des idées en sa faveur. Il nie l'attentat du 26 décembre.

Léandri aîné convient, dans un premier interrogatoire, qu'il est allé chez son frère l'officier payeur; mais il ne peut dire si son frère était chez lui, et il ne peut préciser l'heure à laquelle il s'y est rendu. Mais, dans un dernier interrogatoire, lorsqu'il est pressé de questions par le rapporteur, il dit qu'il est allé voir son frère le matin avant le rapport. (Le rapport a lieu ordinairement dans les régiments à neuf heures.) Il convient y avoir trouvé M<sup>rs</sup> Paillard, qui était venue pour solliciter la continuation de la fourniture de la viande à la troupe.

Le sergent Bénaguet dit avoir rencontré la dame Paillard dans la cour du quartier; elle lui a demandé si Léandri venait chez lui. Il pouvait être, dit-il, neuf heures ou un peu plus et demie. Il repousse toute participation à l'attentat, quelconque sur la personne de la femme Paillard. Cependant, il confesse qu'un jour il a entendu dire par M. Léandri, l'officier payeur, au commencement de la fourniture : « Se chercher à une fort jolie femme. » Bénaguet conclut que son supérieur avait du goût pour cette dame. Plus tard, dans un nouvel interrogatoire, pressé de questions par le rapporteur, le secrétaire du trésorier retrouve sa mémoire et vient dire qu'il est allé chez M<sup>rs</sup> Paillard le moment où M<sup>rs</sup> Paillard est venue chez son officier.

L'audience est levée à cinq heures moins un quart et remise à demain matin à onze heures et demie précises.

Les obsèques de M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation et ancien député, ont eu lieu aujourd'hui.

Le cortège s'est rendu directement de la maison mortuaire au cimetière du Nord. Les cordons du char funéraire étaient tenus par MM. Laplagne-Barris, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Odilon-Barrot et Luneau, anciens députés. Derrière le char marchaient les membres de la chambre criminelle, des députés du barreau de la Cour de cassation, de Roger, député parmi lesquels M. le procureur-général de l'Assistance publique, et une foule d'amis dans l'habit de ville, des avocats et une foule d'habitants.

Quelle nous avons remarqué MM. Wolowski, de l'Assistance publique; Ferdinand de Lasteyrie, Jobé, Darblay aîné, anciens députés; Havin, directeur politique du *Sticte*, etc.

M. Odilon-Barrot a prononcé, sur la tombe du défunt, une allocution dans laquelle il a fait un éloge de M. Isambert.

Le cortège s'est rendu directement de la maison mortuaire au cimetière du Nord. Les cordons du char funéraire étaient tenus par MM. Laplagne-Barris, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Odilon-Barrot et Luneau, anciens députés. Derrière le char marchaient les membres de la chambre criminelle, des députés du barreau de la Cour de cassation, de Roger, député parmi lesquels M. le procureur-général de l'Assistance publique, et une foule d'amis dans l'habit de ville, des avocats et une foule d'habitants.

Quelle nous avons remarqué MM. Wolowski, de l'Assistance publique; Ferdinand de Lasteyrie, Jobé, Darblay aîné, anciens députés; Havin, directeur politique du *Sticte*, etc.

M. Odilon-Barrot a prononcé, sur la tombe du défunt, une allocution dans laquelle il a fait un éloge de M. Isambert.

Le cortège s'est rendu directement de la maison mortuaire au cimetière du Nord. Les cordons du char funéraire étaient tenus par MM. Laplagne-Barris, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Odilon-Barrot et Luneau, anciens députés. Derrière le char marchaient les membres de la chambre criminelle, des députés du barreau de la Cour de cassation, de Roger, député parmi lesquels M. le procureur-général de l'Assistance publique, et une foule d'amis dans l'habit de ville, des avocats et une foule d'habitants.

Quelle nous avons remarqué MM. Wolowski, de l'Assistance publique; Ferdinand de Lasteyrie, Jobé, Darblay aîné, anciens députés; Havin,

un discours dans lequel il a rappelé successivement la jeunesse laborieuse de M. Isambert, sa carrière d'avocat, ses travaux de publiciste et sa vie politique.

M. le pasteur Coquerel a ensuite prononcé une allocution dont nous reproduisons la substance :

Je n'ai pas, a dit M. Coquerel, à revenir sur les éloges qui viennent d'être justement donnés au défunt par une voix éloquente et si connue du pays tout entier.

M. Isambert, qu'accompagnaient tant de regrets, avait puisé dans ses profondes études ce sentiment de la vérité qui l'a porté à venir à nous.

M. Isambert est mort dans toute l'énergie de sa studieuse intelligence et encore en possession de ses forces physiques. On a pu dire, par une allusion que chacun comprendra, que sa mort était prématurée.

M. Isambert est mort dans toute l'énergie de sa studieuse intelligence et encore en possession de ses forces physiques. On a pu dire, par une allusion que chacun comprendra, que sa mort était prématurée.

M. Isambert est mort dans toute l'énergie de sa studieuse intelligence et encore en possession de ses forces physiques. On a pu dire, par une allusion que chacun comprendra, que sa mort était prématurée.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

La Cour impériale de Paris a procédé aujourd'hui, en chambres réunies, à la réception de M. Poinso, président de chambre, et de M. Dubarle, conseiller.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 205 fr., qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 35 fr. pour la Société de Saint-François-Régis ; 30 fr. pour la colonie fondée à Mettray ; même somme pour la Société de patronage des prévenus acquittés ; même somme pour celle des Jeunes détenus ; 20 fr. pour l'Œuvre des prisons dite Ouvroir de Vaugirard ; pareille somme pour l'Œuvre de Saint-Nicolas ; pareille somme pour la Société des Jeunes-Economes, et pareille somme pour la Société de patronage des Orphelins des deux sexes.

Ernestine Rousselin, giletière, commençait bien sa journée, en allant à son ouvrage, elle ramassait une pièce de 10 francs devant le café Anglais.

Cet individu est le nommé Simon, dit Bancal, se disant commissionnaire, bien qu'il n'ait pas de médaille, mais il prétend être commissionnaire spécial aux ordres des seigneurs du café Anglais.

Figurez-vous, messieurs, dit la gentille giletière, en continuant son récit, dont le commencement est résumé plus haut, qu'anssiôt que j'ai ramassé la pièce à cet homme, il entre dans une allée ; alors, vint un monsieur, qui était en train de balayer la rue, qui s'approche de moi et qui me dit : « Vous êtes fanée, la pièce n'était pas à lui ; il faut qu'il vous la rende, ou que nous partagions à nous trois. »

M. le président : Il ne vous donnait pas un conseil très loyal, ce monsieur qui balayait la rue.

La plaignante : Certainement, je le sais bien, je devais garder la pièce à moi toute seule.

M. le président : Du tout, vous deviez la porter chez le commissaire de police.

La plaignante : Ah ! enfin, c'est bien. J'attends donc Monsieur à sa sortie, et quand il sort, je lui dis : « Le louis n'était pas à vous, rendez-le-moi. — Un louis ? qu'il me fait, qu'est-ce que tu me chantes avec ton louis... (parce qu'il faut vous dire qu'il me utéyait, je ne sais pourquo) si tu le veux, ton louis, qu'il me dit, le v'la, je n'y tiens pas, je suis au-dessus de cela, » et il me donne une petite pièce ; je la regarde, c'était une pièce de deux centimes neuve. Alors j'ai été me plaindre, parce que je suis bien sûre que c'était un louis de 10 fr.

M. le président : Eh bien ! Simon, qu'avez-vous à dire ?

Simon : J'ai à dire que le louis était à moi ; c'est un monsieur qui avait soupé au café Anglais (c'était la nuit du bal de l'Opéra-Comique) qui me l'avait donné ; un monsieur qui était, je crois, un Anglais ou un Russe... ou un Turc, je ne sais pas au juste, mais ça ne fait rien.

M. le président : Pourquoi ce monsieur vous avait-il donné 10 francs ?

Simon : Parce que j'avais été lui chercher une voiture.

M. le président : Il vous avait donné 10 francs pour aller lui chercher une voiture de 3 francs ?

Simon (confidemment) : Ah ! je vas vous dire, je lui avais donné aussi l'adresse d'une dame ; alors, ma pièce je l'avais perdue, à preuve que j'avais dit au chasseur du café Anglais de venir m'aider à la chercher.

Simon dit Bancal, qui a déjà été traduit seize fois devant la justice, dont une pour insurrection, et condamné dix fois pour rébellion, injures, outrages et coups, a été condamné pour le fait actuel à deux mois de prison.

Quelle bonne figure que celle de Salomon Marx ! quel air de sincérité, quel accent de probité commerciale !

Pauline Benjamin, gentille ouvrière de dix-huit ans à peine, lui a acheté d'opulence une paire de jolies boucles d'oreilles, or et corail ; c'était une occasion, dont Marx voulait la faire profiter, parce que c'était elle ; il est vrai que, pour une autre, il eût eu la même pensée ; cette occasion, il lui en avait raconté tous les détails : c'était une dame qui lui devait de l'argent et qui ne voulait pas le lui donner, ce que voyant, il l'avait fait venir chez le commissaire de police, qui avait décidé la dame à s'arranger avec son créancier ; l'arrangement accepté de part et d'autre consistait, de la part de la dame, à donner une petite somme d'argent et une paire de boucles qu'elle avait aux oreilles, le tout contre une quittance pour solde de compte ; les boucles d'oreilles pouvaient valoir de 15 à 20 fr ; or, le marchand les vendait à M<sup>lle</sup> Pauline au prix minime de 12 fr., c'était donc une véritable occasion, dont la jeune fille s'empressa de profiter.

Quelques temps après, voilà qu'un bobo vient à ses jolies petites oreilles, à l'endroit où passent les boucles. « Oh ! mon Dieu ! se dit-elle, ceci n'arrive qu'avec des boucles en cuivre ; » et aussitôt, pour s'assurer du fait, M<sup>lle</sup> Pauline d'aller montrer son bijou.

Il était, en effet, en pur métal à chaudronnerie ; quant au corail, c'était on ne sait quoi : de la carotte desséchée ou quelque chose de la même valeur.

A raison de ce fait, Salomon Marx, demeurant rue Saint-Victor, 85, a été renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Il nie que les boucles saisies soient celles qu'il a vendues, et il a fait citer à l'appui de son allégation la femme Mayer, qui affirme qu'elle a vu les boucles en question ; quelles étaient en or et montées en corail ; qu'elle en a offert 10 fr., et que Marx n'a pas voulu les lui donner, parce qu'au même moment la demoiselle Pauline les acceptait pour 12 fr. Bref, sa déposition est si bien arrangée ou plutôt si mal, que M. le président est obligé de l'engager à dire la vérité et de lui rappeler qu'il y a des peines contre les faux témoins, ce qui n'empêche pas la brave dame de persister dans son dire.

Les boucles d'oreilles que j'ai vendues à mademoiselle, dit le prévenu, étaient bien en or et en corail ; d'ailleurs, je les avais achetées chez un marchand qui ne vend pas de faux. Interrogé sur le nom et l'adresse de ce marchand, Marx déclare qu'il les ignore.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

M<sup>me</sup> veuve Emery est appelée comme témoin devant le Tribunal correctionnel. Pour paraître devant la justice, la bonne dame a fait sa plus belle toilette, et, en approchant de la barre, elle fait ses plus belles révérences.

De quoi vous plaignez-vous ? lui demande M. le président.

M<sup>me</sup> Emery : Je ne me plains de personne, monsieur, au contraire ; je n'ai que des louanges à rendre à tout le monde pour la manière dont la Providence s'y est prise pour me rendre mon porte-monnaie.

M. le président : Ce porte-monnaie vous avait été volé par Henri Legigand, ce jeune homme que vous voyez sur ce banc ?

M<sup>me</sup> Emery : Je ne connais pas ce jeune homme ; je ne suis pas venue ici pour accuser personne ; je suis venue pour rendre témoignage de la manière dont les habitants de Paris sont protégés aujourd'hui par M. M. les fonctionnaires de la police ; c'est-à-dire qu'on n'a pas idée de leur sagacité, de leur sollicitude pour les passants, et d'une politesse, d'une politesse dont je n'avais pas vu d'exemples depuis longtemps.

M. le président : Vous ne connaissez pas le prévenu, vous ne l'avez pas même remarqué marchant à côté de vous, et vous ne vous êtes pas aperçue qu'il avait glissé la main dans votre poche et vous avait enlevé votre porte-monnaie...

M<sup>me</sup> Emery : Et, chose inimaginable, ce que je n'avais pas vu, ces messieurs de la police l'avaient vu ; ils m'ont ramené ce jeune homme, le tenant par le bras. L'un des deux, prenant délicatement mon porte-monnaie entre le pouce et l'index, m'a demandé si je le reconnaissais ; j'en ai reconnu à l'instant, et c'est alors seulement que, fouillant dans ma poche, je me suis aperçue qu'il n'y était plus ; c'était une scène délicieuse ; j'étais saisie à la fois de surprise, de joie et d'admiration. J'ai vécu sous bien des régimes, je n'ai jamais vu pareille chose ; c'est-à-dire qu'on peut aller où on veut, sans s'inquiéter de rien : il y a d'aimables fonctionnaires qui vous protègent et qui savent mieux que vous ce qui peut vous arriver.

M. le président : Vous n'avez pas le moindre doute que ce soit bien votre porte-monnaie qui a été trouvé dans les mains du prévenu et qui vous a été représenté par les agents ?

M<sup>me</sup> Emery : Oh ! pas le moindre, monsieur, pas le moindre. D'ailleurs, est-ce que ces messieurs pourraient se tromper ? J'ai eu l'honneur de les apercevoir ici ; vous pouvez les interroger.

Les deux agents appelés déclarent avoir arrêté le prévenu au moment où il venait de voler le porte-monnaie, qu'à l'instant a été reconnu par M<sup>me</sup> Emery.

Legigand, signalé pour un habile voleur à la tire, et déjà repris de justice, a été condamné à quinze mois de prison et trois ans de surveillance.

L'information concernant l'assassinat commis hier dans le passage du Havre, sur la personne de M. V... ancien magistrat, et dont nous avons rapporté les détails ce matin dans la Gazette des Tribunaux, paraît avoir été réunie des renseignements précieux qui permettent d'apprécier les circonstances mystérieuses qui ont précédé et accompagné le crime. Dans la soirée d'hier, le cadavre de la victime a été transporté à la Morgue et déposé dans une salle voisine pour être soumis à l'autopsie. Aujourd'hui, à onze heures du matin, le docteur A. Tardieu a procédé à

cette opération et a pu constater que la mort avait été déterminée simultanément par la fracture du crâne faite à l'aide d'un instrument contondant, et par la strangulation produite par la corde serrée autour du cou de la victime.

Nous avons dit, hier, qu'on n'avait trouvé ni valeur ni argent dans les meubles qui, cependant, ne paraissent pas avoir été fouillés, et que la montre qu'on avait vu quelques jours avant en la possession de la victime ne se trouvait plus dans son appartement. Cette dernière circonstance a attiré l'attention du commissaire de police de la section de la Madeleine, M. Bellanger, chargé de l'enquête, qui s'est entendu à ce sujet avec le chef du service de sûreté, et ils se sont immédiatement occupés tous deux de faire rechercher ce bijou, qu'on a fini par découvrir entre les mains d'un individu qui avait eu précédemment des relations avec la victime. Interrogé sur la possession de la montre, cet homme a soutenu qu'elle lui avait été donnée en cadeau il y a quelques jours par M. V... Néanmoins, en attendant qu'on pût vérifier sa déclaration, on a cru devoir le mettre provisoirement en état d'arrestation.

Du reste, en admettant comme sincère cette déclaration, on ne comprendrait pas encore que M. V... eût pu rester complètement dépourvu d'argent, car il s'occupait d'affaires de Bourse ; il est vrai que, d'après des papiers, des comptes, trouvés chez lui, il n'aurait pas toujours réussi dans ces affaires ; mais il paraît très-probable, cependant, même en supposant le dépôt de ces fonds chez un banquier, qu'il conservait toujours suffisamment d'argent pour faire face à ses dépenses. Il recevait, ainsi que nous l'avons dit, fréquemment des visiteurs, des hommes exclusivement, auxquels il offrait souvent des rafraîchissements. La veille de sa mort, dans la soirée, il avait dû recevoir encore une de ces visites, car on a trouvé sur un meuble une bouteille aux trois quarts vide, qui paraissait y avoir été placée à sa rentrée.

Ces divers indices réunis portent à penser maintenant que le vol aurait été le mobile de l'assassinat, et que, selon toute probabilité, l'assassin connaissait les habitudes de M. V... et avait avec lui des rapports plus ou moins fréquents.

Quoi qu'il en soit, ces indices permettent de donner une direction précise aux recherches qui se poursuivent activement, et qui ne tarderont sans doute pas à obtenir le résultat désiré.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1857.

Le nommé Chapuis, dit Jolyot, ayant demeuré à Belleville, rue de Paris, 196, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1856, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1857.

Le nommé Pierre-Henri Coudot, dit Coudon, né à Tournay (Belgique), ayant demeuré à Paris, rue de la Petite-Truanderie, 5, profession d'ouvrier condonnier (absent), déclaré coupable d'adultère, en août 1856, commis à Paris deux vols, dont l'un à l'aide d'effraction, dans la maison et au préjudice du sieur Rome, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1857.

Le nommé Léonce-Amable-Auguste Mallet, âgé de 27 ans, né à Carentan (Manche), ayant demeuré à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 61, hôtel de la Paix, profession de commis aux écritures (absent), déclaré coupable d'adultère, en août 1856, à Paris, détourné au préjudice du sieur Torvo, dont il était alors commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1857.

Le nommé François-Joseph Belpois dit Bepois, âgé de 42 ans, né à Ornon (Doubs), ayant demeuré à Paris, rue Sainte-Croix, 6, profession d'ouvrier mécanicien (absent), déclaré coupable d'adultère, en août 1856, commis, à Paris, un vol au préjudice et dans l'atelier du sieur Basely, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1857.

Le nommé Gigueau, ayant demeuré à Paris, rue Coq-Héron, 8, profession de négociant en grains (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1853, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1857.

Le nommé Jean-Baptiste Resp'endino, ayant demeuré à Paris, boulevard de Sebastopol, 24, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'adultère, en

1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1857.

Le nommé Henri Garnier, âgé de 50 ans, ayant demeuré à Paris, rue Coq-Héron, 8, profession d'ancien commis (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1853, commis à Paris le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Par décret impérial en date du 28 mars 1857, M. Charles Giry a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Enne, démissionnaire.

Bourse de Paris du 15 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D'c.), and Price/Change (e.g., 70, Hausse de 15 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), and Price/Change (e.g., 70, Hausse de 15 c.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), and Price/Change (e.g., 69 93, 70 25).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord), and Price (e.g., 4802 50, 1040).

M<sup>lle</sup> Rosalie Roux, l'une de nos pianistes les plus distinguées, annonce pour jeudi soir 16 avril, à huit heures, salle Sainte-Cécile, un concert avec orchestre.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — M<sup>me</sup> Ristori joue ce soir Medea ; n'est-ce pas annoncer qu'il y aura foule à cet heureux théâtre ?

Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 31<sup>e</sup> représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de M. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas.

OPÉRA. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODEON. — François le Champi, le Cousin du Roi. ITALIENS. — Medea.

SPECTACLES DU 16 AVRIL.

- List of theater performances including Opéra, Opéra-Comique, Odeon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Gymnase, Variétés, Palais-Royal, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Délassements, Luxe-Horloge, Bouffes-Parisiens, Robert-Houdin, Pré-Catelan, Concerts Musard, Salle Valentino.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE MONTPENSIER (CHER).

Etude de M<sup>e</sup> B. THOMAS, avoué à Bourges, successeur de L. Martin.

VENTE PAR CONVERSION, à la barre du Tribunal civil de Bourges, le vendredi 8 mai 1857, deux heures après adjudication séparée.

1<sup>re</sup> D'une jolie propriété, dite LA TERRE DE GEORGES, sise commune de Saint-Nicolas, à 10 kilomètres de Bourges.

2<sup>e</sup> D'un bois taillis dit les PRÉS-CHOIX, communes de Vasselay et Saint-Martin, contenant environ 13 hectares 91 ares 99 centiares.

Mises à prix. 1<sup>er</sup> lot. Terre de Montpensier : 70,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. Bois des Prés-Choix : 6,000 fr.

Total. 76,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> THOMAS, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ancillon, avoué présent à la vente. E. THOMAS. (6933)

MINES DE HOUILLE A MONTVICQ (Allier).

Etude de M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

VENTE DE LA MINE DE HOUILLE de l'Ouche-Bézenat, située commune de Montvicq, arrondissement de Montluçon (Allier).

Il sera procédé, le samedi 2 mai 1857, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

seant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, à la vente, sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur,

De la concession de la mine de houille, dite de Gontemore ou de l'Ouche-Bézenat, sise commune de Montvicq, arrondissement de Montluçon (Allier).

Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué, à Paris, rue Louis-le-Grand, 28 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chéron, avoué à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4 ; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Aclouque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. (6939)

DOHAINES DANS LE LOIRET

Etude de M<sup>e</sup> BUREAU DU COLOMBIER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 35.

VENTE sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le

29 avril 1857, deux heures de relevée, Des DOHAINES DE FLOTTIN, SAINT-CLAIR et SAINT-SAUVEUR, situés communes de Nibelles, Chemault et Bois-Commun, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

1<sup>er</sup> lot. Domaine de Flottin. Le premier lot comprend une maison de maître et dépendances avec jardin potager, jardin anglais, eaux vives et vaste étang, le tout d'une contenance d'environ 100 hectares.

2<sup>e</sup> lot. Domaine de Beaulieu, comprenant, outre la ferme de Beaulieu, une superficie d'environ 93 hectares.

3<sup>e</sup> lot. Domaine de Saint-Clair et Saint-Sauveur, comprenant deux corps de ferme d'une superficie d'environ 80 hectares.

Mises à prix : Premier lot : 80,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr. Troisième lot : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BUREAU DU COLOMBIER, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris,

rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Prévot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18. (6923)

FERME DE BOINVILLE.

Etude de M<sup>e</sup> SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 avril 1857, deux heures de relevée.

En un seul lot, de la FERME DE BOINVILLE, sise commune de Chala-Saint-Mars, arrondissement d'Etampes, département de Seine-et-Oise.

Comprenant maison d'habitation, bâtiment d'exploitation, jardin, prés, bois et terres labourables, d'une contenance totale de 206 hectares, 37 ares, 94 centiares. Revenu net de charges et d'impôts par bail authentique, savoir :

9,400 fr., jusqu'en 1860, Et 10,000 fr., depuis 1860 jusqu'en 1869. Mis à prix : Deux cent-soixante mille francs, et 260,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 2; 2° A M. de Brotonne, avoué, collicant, rue Sainte-Anne, 23; 3° A M. Mouchet, notaire, rue Taitbout, 21. (6920)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A S<sup>T</sup>-GERMAIN-EN-LAYE Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue de Réservoirs, 44. Vente sur licitation en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, le jeudi 7 mai 1857, à midi : 1° D'une MAISON avec jardin, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 9; Mise à prix : 14,000 fr.; 2° D'une MAISON, sise même ville, rue de Paris, 38. Mise à prix : 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à M. POUSETT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 44; 2° A M. Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 49; A Saint-Germain-en-Laye, à M. Leroux, notaire. (6914)

DEUX BELLES MAISONS A PARIS

rue Pérelle, 22 et 24, avec cours et grands jardins pouvant être utilisés pour de vastes constructions, à vendre par adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESCOIRS, le mardi 5 mai 1857, à midi, en deux lots qui ne pourront être réunis. 1° lot : MAISON, rue Pérelle, 22, d'un revenu de 5,893 fr. Mise à prix : 70,000 fr. 2° lot : MAISON, rue Pérelle, 24, d'un revenu de 7,210 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. DESCOIRS, notaire, rue de Provence, 1. (6876)

MAISON à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 66, cité d'Angoulême, 7. Produit, 4,250 fr. Mise à prix : 60,000 fr.; et TERRAIN de 603 mètres 60 cent., mêmes rue et numéro. Mise à prix : 50,000 fr., à vendre sur une seule

enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 5 mai 1857, à midi, en deux lots. S'ad. à M. ACLOQUE, not., r. Montmartre, 146. (6923)

Ventes mobilières.

A CEDER, UNE ETUDE D'AVOUE à Sens, département de l'Yonne. Sens est à deux heures de Paris, par le chemin de fer de Paris à Lyon. Il n'existe pas de collège d'avocats; toutes les affaires sont plaidées par les avoués, au nombre de six, dont quatre ont traité tout récemment. S'adresser pour les renseignements, les conditions et le prix, par lettres affranchies, à M. HERTHELIN-DEBIRON, avoué à Sens, titulaire de l'étude à céder. (6931)

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE NANCÉIENNE Paris, le 15 avril 1857. AVIS. — Le 30 avril prochain, à deux heures après midi, au siège du Comptoir Langlet et C,

M. Montesquieu, 8, à Nancy, aura lieu l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société Métallurgique Nancéienne Mansuy et C. Tout porteur d'actions est prié d'y assister, et y sera admis sur la présentation de son titre. (17675)

DES MINES DE LA GRAND-COMBE

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de la Grand-Combe sont prévenus que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu à Paris, le samedi 16 mai prochain, à trois heures, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 57. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de vingt actions. Les actions devront être déposées, quinze jours à l'avance, dans les bureaux de la société, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57; à Nîmes, à la gare du chemin d'Uzès; à Marseille, rue Haxo, 7. (17674)

UN CAPITAINE EN RETRAITE

décoré, employé pendant plusieurs années à la comptabilité d'un chemin de fer, désire trouver un EMPLOI MODESTE de confiance, ou des travaux d'écriture. S'ad. à M. J., rue Saint-Lazare, 106.

CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants. NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. Prix : 1 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie du Louvre, 131, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (17562)

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr DORIGNY, médecin-dent., passage Véron-Dodat, 33. (17613)

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pâtes et Poudre hydragogues végétales, purgatif infallible. (17619)

ONGUENT CANET-GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards). (17617)

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ETATS-UNIS. (Afranchir.)

INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ETATS-UNIS. (Afranchir.)

MARIAGES 33<sup>me</sup> ANNÉE. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ETATS-UNIS. (Afranchir.)

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1858 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Ménier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Ménier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (13443)

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MEDECINE. DRAGÉES STOMACHIQUES et PURGATIVES de LAURENT Ces DRAGÉES, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Rhubarbe et (Cocou), sont employées avec un grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, — contre la constipation et les pesanteurs ou douleurs de tête; qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Elles sont, en outre, le meilleur et le plus doux purgatif des enfants. Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (17209)

EAU LEUCODERMIQUE de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le spécifique réel pour la toilette des enfants et des peaux délicates dont elle conserve la fraîcheur et la transparence. Le montant de la commande est d'un million huit cent mille francs. La durée de la société est de neuf années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier avril mil huit cent soixante-six. Pour extrait : Signé : H. TOURNADRE. (6557)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les Hernies. Avec ces Ceintures, qui sont d'une application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la bascule, système aussi simple qu'ingénieux, et les Hernies les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les Ceintures RAINAL chez un grand nombre de personnes atteintes de Hernies, regardent-ils ces ingénieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. RAINAL veulent mettre toute confiance à même de faire usage de leurs Ceintures, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr.; et au-dessus; Ceintures en tissu de fer ou de soie, pouvant se blanchir à simples 10 fr.; doubles 14 fr.; et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité, à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux; MM. RAINAL s'engagent à donner leurs ceintures au prix de fabrication à toute personne accompagnée ou munie d'une recommandation de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, d'indiquer le grossier du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Étienne, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Comfert, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartroux. Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail. (17598)

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

PLUS DE COPAHU Avis. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, de quantité de souches en chêne de premier choix, et par lots, à Montmartre, rue Marechal, 218, ancien chemin des Bouzifs, 38, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-sept, à midi. (M. Bureau, greffier.) (47673)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 16 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1666) Lysière en cuir doré, bureau à cylindre, commode, chaises, etc. Le 17 avril. (1667) Bureau et guéridon en acajou, piano en palissandre, divans, etc. (1668) Tables, chaises, fauteuils, armoire, commode, pendule, etc. (1669) Bureau, pendule, canapé, tapis de pieds, guéridon, table, etc. (1670) Bureau plat, carillonier, pendule, fauteuils, chaises, poêle, etc. (1671) Grande charrue montée sur essieu et roues cerclées en fer, etc. En une maison sise à Paris, chemin de ronde de la barrière des Mathurs, 4. (1672) Voiture, 10 mécaniques avec leurs accessoires, établis, etc. En une maison sise à Batignolles, rue la Paix, 78. (1673) Bureaux, commodes, glaces, chaises, pendules, flambeaux, etc. Le 18 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1674) Commode, bureau, secrétaire, glaces, chaises, fauteuil, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal de délibération de la commission de surveillance de la société F. VIO, LETTE et C<sup>e</sup>, établie à Paris, rue Duphot, 42, en date du premier avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Aumon-Thiéville, notaire à Paris, suivant acte du onze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert que le capital de la société a été restreint et définitivement fixé à la somme de deux millions cent cinquante-neuf mille francs. Pour extrait : Signé : AUMONT. (6559)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Adrien COSTADAU, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 9. Et M. Jules-Louis-Édouard COUSIN fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 5. Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont le siège est à Paris, rue de Jéna, 25 et 27, et qui aura pour objet l'exploitation de la confection en gros pour dames. Cette société commencera le premier juin mil huit cent cinquante-sept et durera jusqu'au premier juin mil huit cent soixante-sept. La raison et la signature sociales seront COSTADAU et COUSIN fils.

Les engagements souscrits de la signature sociale, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit. Ce lui des associés qui ferait usage de la signature ou des valeurs sociales dans son intérêt personnel ou pour causes étrangères aux affaires sociales, serait, sans préjudice de la nullité à invoquer contre les tiers, passible de dommages-intérêts. Pour extrait : (6555) COSTADAU, COUSIN fils.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Neuilly le treize mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Neuilly le même jour, folio 52, recto, case 6, par M. Prévost, receveur, qui a perçu six francs, il a été formé une société en nom collectif. Entre M. Jean-Baptiste CHERY fils aîné et M. Joseph CHERY jeune tous les deux charbons-forgerons et loueurs de voitures, demeurant aux Ternès, commune de Neuilly, boulevard de Courcelles, 24. Pour l'exploitation des établissements de charbon-forgeron et loueur de voitures. La raison sociale est CHERY frères. La signature sociale appartient à M. Jean-Baptiste CHERY aîné. Le siège de la société est aux Ternès, commune de Neuilly, boulevard de Courcelles, 24. Sa durée est fixée à cinq ans; elle a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finira le premier janvier mil huit cent soixante-dix. Il appert que la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison sociale de BOLL et C<sup>e</sup>, a été attribuée de la signature à chacun d'eux, pour l'exploitation d'une usine de distillation et de rectification des alcools infusés, leur purification et transmutation en alcools bon goût. Le siège de la société est à Alfort, rue du Pont-d'Ivry, 7. Le présent extrait fait et signé par nous, esjourndit quatorze avril mil huit cent cinquante-sept. (6549) BOLL et C<sup>e</sup>.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le lendemain, folio 90, recto, case 7, par Pommeu, qui a perçu six francs. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Henri-Charles ARON, rentier, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14. Et M. François-Eugène GELLINARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 29. Sous la raison sociale ARON et GELLINARD. A l'effet d'exploiter une maison de commerce pour les opérations de banque et de finance. Chacun des associés en nom collectif gèrera et administrera les affaires de la société, et se servira, à cet effet, de la signature sociale. Le capital social est de cinq cent mille francs. La durée de la société est de cinq années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-sept. Paris, le quatorze avril mil huit cent cinquante-sept. (6556) Signé : ARON et GELLINARD.

Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé, 40, rue de Louvois. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 164, verso, case 3, par Pommeu, qui a reçu pour tous droits six francs. (Que) Eugène HENRY, négociant, demeurant à Paris, 2, rue des Vieil-

les-Handriettes, d'une part, Et M. Jean-Baptiste TRIPON, également négociant, demeurant à Paris, 8, rue des Filles-du-Calvaire, d'autre part. Ont, d'un commun accord, dissous, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif qui, sous la raison sociale HENRY et C<sup>e</sup>, et dont le siège était à Neuilly, 4, avenue de Madrid, a, de fait, existé entre eux, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour l'exploitation, par les procédés accoutumés dits allemands, d'une fabrique de vinaigre sise à Neuilly, 4, sudite avenue de Madrid. M. Henry a été autorisé à continuer le même commerce, s'il le jugeait convenable. Pour extrait : (6558) POISSAUX DE NANCLAS.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> de Madré, notaire à Paris, soussigné, et de M. Pierre-Christophe LABOURET, propriétaire-entrepreneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 98. Et M. Ernest LACASSE, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Lavoisier, 10. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise du bâtiment; la durée de la société est de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, sauf les cas de dissolution anticipée qui pourront advenir dans les termes de l'acte dont est extrait et qui seront publiés suivant la loi. La signature à M. Labouret seul. Il est bien entendu que M. Labouret en sera le gérant, et que M. LACASSE, par procuration écrite, transmettra à M. LACASSE le droit de signer. La société est gérée et administrée par les deux associés conjointement, sauf prépondérance pour M. Labouret. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit, sauf les cas de reconstitution qui seront prévus au dit acte et qui seront publiés, s'ils advenaient. Pour extrait : DE MADRE. (6552)

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Joseph RICHÉBOIS fabricant horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 13, et M. Charles-Frédéric ANDRÉ, fabricant horloger, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 8, pour la fabrication et l'exploitation de l'horlogerie, pendules, candelabres, flambeaux, lampes et tout ce qui se rattache à cette nature de commerce. La raison sociale est : RICHÉBOIS et ANDRÉ; son siège est à Paris, rue Saint-Anastase, 13; chacun des associés aura la signature sociale, mais sans pouvoir s'en servir pour d'autres affaires que celles de la société. Le capital social est de quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-six francs cinquante centimes. La société a commencé de fait depuis plusieurs années; sa durée est fixée au premier juillet mil huit cent soixante-huit, avec faculté de la faire cesser par l'un des associés, en faisant signifier son intention un an à l'avance. Pour extrait : Signé : RICHÉBOIS et ANDRÉ. (6560)

Cabinet de M. Julien BLOT, rue Grenelle-Saint-Honoré, 14, à Paris. Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le onze avril mil huit cent cinquante-sept, folio 142, verso, case 6, par Pommeu, qui a reçu six francs. Madame Marie GARMINI, fustiste, veuve de M. Victor-Antoine ZAMMARETTI, M. Jacques BALLI, fustiste, et Madame Louise ZAMMARETTI, son épouse, de lui autorisée, ont formé par acte sous signatures privées, le dix avril mil huit cent cinquante-sept, une société en nom collectif sous la raison sociale : Veuve ZAMMARETTI et BALLI, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de poëlier-tunisie, situé à Paris, rue Meslay, 54, ou sera le siège social, et où demeurent les associés, à la signature sociale appartenant à chacun des associés. Pour extrait : BALLI, M. MARMIN, V<sup>e</sup> ZAMMARETTI. (6547)

D'un acte sous seing privé, en date du quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 105, verso 7. Il appert : Que M. Antoine HÉRAUD, chapelier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, et la personne y dénommée, Ont formé une société en commandite, sous la raison sociale : HÉRAUD et C<sup>e</sup>, dont le siège sera à Paris, rue de Cléry, 33, ayant pour objet la fabrication et la vente de chapeaux, pour une durée de quinze années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-douze; pour leur gérance, l'administration et la signature sociale; que son apport, outre son industrie, est fixé à 20,000 francs, et celui du commanditaire à mille francs, dont l'acte porte quittance, et que cet apport pourra être porté à trois mille francs, selon les besoins de la société. Pour extrait : MONTE. (6563)

D'un acte sous seing privé, en date du quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 105, verso 7. Il appert : Que M. Antoine HÉRAUD, chapelier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, et la personne y dénommée, Ont formé une société en commandite, sous la raison sociale : HÉRAUD et C<sup>e</sup>, dont le siège sera à Paris, rue de Cléry, 33, ayant pour objet la fabrication et la vente de chapeaux, pour une durée de quinze années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-douze; pour leur gérance, l'administration et la signature sociale; que son apport, outre son industrie, est fixé à 20,000 francs, et celui du commanditaire à mille francs, dont l'acte porte quittance, et que cet apport pourra être porté à trois mille francs, selon les besoins de la société. Pour extrait : MONTE. (6563)

D'un acte sous seing privé, en date du quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 105, verso 7. Il appert : Que M. Antoine HÉRAUD, chapelier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, et la personne y dénommée, Ont formé une société en commandite, sous la raison sociale : HÉRAUD et C<sup>e</sup>, dont le siège sera à Paris, rue de Cléry, 33, ayant pour objet la fabrication et la vente de chapeaux, pour une durée de quinze années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-douze; pour leur gérance, l'administration et la signature sociale; que son apport, outre son industrie, est fixé à 20,000 francs, et celui du commanditaire à mille francs, dont l'acte porte quittance, et que cet apport pourra être porté à trois mille francs, selon les besoins de la société. Pour extrait : MONTE. (6563)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 avril 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur MARCHAND (François), enr, de maçonnerie à St-Denis, rue des Boucleries, 2; nommé M. Treton juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13879 du gr.). Du sieur MARQUANT (Ferdinand), enr, de vins en détail au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 91; nommé M. Lanson juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13880 du gr.). Du sieur FALTOU (François), ind, boulanger au Petit-Ivry, route de Paris, 44; nommé M. Paven juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13881 du gr.). De la dame GARNAUX (Françoise Jollivet, femme du sieur Garneau), ind, de modes, ayant demeuré boulevard Montmartre, 5, actuellement détenue pour dettes; nommé M. Lanson juge-commissaire, et M. Héron, rue de Paradis-Poissonnière, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13882 du gr.). Du sieur BELLAIRE (Charles), ind, passage Neveu, 41; nommé M. Paven juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13883 du gr.). Du sieur BERGERE, en son vivant enr, de maçonnerie et de vins à St-Ouen, route de St-Ouen, 46, l'ouverture fixée provisoirement au jour du décès; nommé M. Treton juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadei, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13884 du gr.). Du sieur BOURCARD, nég., actuellement rue Caumartin, 3; nommé M. Lanson juge-commissaire, et M. Trille, boulevard des Capucines, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13885 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BLOT (Louis-Victor-Ernest), enr, commissionnaire de roulage, rue St-Louis-au-Maris, 94, et demeurant actuellement à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 74, le 21 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 13444 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. AFFIRMATIONS. Du sieur BLOT (Louis-Victor-Ernest), enr, commissionnaire de roulage, rue St-Louis-au-Maris, 94, et demeurant actuellement à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 74, le 21 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 13444 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De la société en liquidation POULLET et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation du restaurant de la Terrasse-Jouffroy, dont le siège est à Paris, boulevard Montmartre, 10, et dont le sieur POULLET, demeurant à Paris, rue de Provence, 74, gérant, est actuellement liquidateur, le 21 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 13577 du gr.). De la société EUROPÉENNE, pour l'exploitation des établissements privilégiés d'eau de bains et de plaisance, connue sous la raison sociale de Gradi et C<sup>e</sup>, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 26, société en commandite, et dont était gérant le sieur de Gradi (Joseph), demeurant rue Mironneuil, 5, composée dudit sieur de Gradi, Durand-Morinbeau, rue de Lancry, 14; Bullier, rue Grange-Batelière, 36; Vial, demeurant ci-devant rue Sle-Antoine, 25, et présentement aux Batignolles, rue Truffaut, 62, le 21 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12052 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur le maintien ou le remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DHOSTE, nég., rue Mazagran, 32, entre les mains de M. De Villiers, demeurant au boulevard de la faillite (N<sup>o</sup> 13823 du gr.). Du sieur JACOB (Charles), ind, de nouveautés à Vaugirard, rue de l'Ouest, 20, entre les mains de M. Laouette, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 13824 du gr.). Du sieur FICHT (Léonard), ind, de vins-restaurateur à Belleville, boulevard du Combat, barrière de Chapinette, 2, entre les mains de M. Beaufort, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 13848 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DISDRI et C<sup>e</sup>, société en commandite par actions, connue sous la raison sociale DISDRI et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de photographie, dont le siège est à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 3, et dont le sieur DISDRI, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 5 fr. 50 c. par action, a, unique répartition de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 12936 du gr.). REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGAT, ind, de vins à La Villette, boulevard de La Villette, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Valenciennes, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. 65 c. par action, unique répartition (N<sup>o</sup> 11924 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CONSTANT (Philippe) et herbiers, rue de la Poterne-des-Halles, 13, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Valenciennes, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 65 c. par action, unique et dernière répartition (N<sup>o</sup> 5544 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TRAVAUX (Philippe-François), carrier à Ivry, rue des Vieux-Chemin-d'Ivry, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Valenciennes, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 47 c. par action, unique répartition (N<sup>o</sup> 12520 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CATHER et C<sup>e</sup>, entrepreneurs-gérants de l'économie domestique, rue St-Anthroise-Popincourt, 31, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue pour toucher un dividende de 5 fr. 65 c. par action, unique répartition (N<sup>o</sup> 12150 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits continuer à faillir. Du 14 avril. De la dame MOULIN, marchande de la toilette, rue aux Ours, 48 (N<sup>o</sup> 13826 du gr.). Des sieurs BONALGUE et COLLIGNON, agents d'affaires, demeurant au sieur Bonalgue, rue de Valenciennes, 14, et le sieur Collignon, passage Brady, lesdits sieurs Bonalgue et Collignon, tant en leur nom personnel que comme associés pour l'exploitation d'une agence d'affaires (N<sup>o</sup> 13827 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 AVRIL 1857. NEUF HENRI : Delat, enr, de nouveautés, synd., — David, dans la rue, synd., — Thomas, enr, de nouveautés, synd., — à huit heures. — M. de Fingier, red. de com. synd., — Roches, enr, de nouveautés, synd., — à huit heures. — Jacquot, enr, red. de com. synd., — à huit heures. — Baudouin, enr, synd., — à huit heures. — Moreau, enr, synd., — à huit heures.

Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.